

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

**Point 3 de  
l'ordre du jour: Révision générale de l'Annexe 9 — Chapitres 2 et 3**

**RÉVISION DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES (SARP)  
DE L'ANNEXE 9, CHAPITRE 2, PARAGRAPHES 2.35 À 2.47**

(Note présentée par la Secrétaire)

**TEXTE PROPOSÉ  
CHAPITRE 2. ENTRÉE ET SORTIE DES AÉRONEFS****F F. Dispositions relatives aux vols de l'aviation générale internationale  
et autres vols non réguliers***I. Généralités*

2.35 Les États contractants publieront leurs règlements concernant les préavis et les demandes d'autorisation mentionnées en 2.36 et 2.41 et ils les communiqueront à l'OACI **spéciale d'exploitation par le truchement de leurs publications d'information aéronautique (AIP) respectives.**

~~2.38, 2.43~~ **2.36** Les États contractants qui exigent un préavis **ou des demandes d'autorisation spéciale d'exploitation** pour les aéronefs qui ont l'intention d'atterrir dans leur territoire désigneront un organe unique **par l'intermédiaire duquel ce préavis pourra être transmis pour recevoir et coordonner la réponse de l'État à ces préavis ou demandes.**

~~2.39, 2.44~~ **2.37** Les États contractants ~~qui exigent le préavis mentionné en 2.36 et 2.38~~ indiqueront **dans leurs AIP respectives** l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse RSFTA, le numéro de télex ou l'adresse télégraphique, le numéro de ~~télécopieur~~ **fax**, l'adresse du courrier électronique, **la page Web** et le numéro de téléphone de l'organe désigné **dont il est question au § 2.36.**

~~2.37 dernière phrase~~

**2.38** ... Il incombera aux pouvoirs publics compétents de l'État intéressé d'aviser les services d'inspection autorisés de l'entrée et de la sortie des aéronefs immatriculés dans un autre État contractant.

Dans chaque État contractant, il incombera à l'organe désigné dont il est question au § 2.36 d'aviser les organes intéressés d'inspection frontalière, par exemple les douanes, l'immigration ou les services de quarantaine, des activités prévues d'arrivée, de départ ou de transit.

## ~~II~~ II. Autorisations spéciales ~~de vol~~ d'exploitation

~~2.41~~ partie 2.39 Dans le cas d'aéronefs, autres que ceux de services internationaux réguliers, affectés au transport contre rémunération de passagers, de marchandises ou de poste, les Les États contractants qui subordonnent à une autorisation spéciale l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de poste n'exigeront pas que cette qu'une autorisation spéciale d'exploitation soit demandée par la voie diplomatique. et devront:

~~2.41~~ partie 2.40 Les États contractants qui exigent des exploitants qu'ils demandent une autorisation spéciale d'exploitation devront:

- a) adopter des procédures permettant de répondre promptement à ces demandes;
- b) accorder, si possible, cette autorisation pour une durée déterminée ou pour une série de vols;
- c) n'imposer aucun droit ni aucune taxe ou redevance pour la délivrance de cette autorisation.

~~2.42~~ 2.41 **Pratique recommandée.**— *Dans le cas des aéronefs de transport de passagers, de fret ou de poste contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, il ~~est~~ est recommandé que les États contractants n'exigent pas, pour les demandes d'autorisation spéciale d'exploitation mentionnées en ~~2.41~~, de renseignements autres que les suivants:*

- a) nom de l'exploitant;
- b) type et marques d'immatriculation de l'aéronef;
- c) date et heure d'arrivée à l'aéroport considéré; date et heure de départ de cet aéroport;
- d) lieu ou lieux d'embarquement ou de débarquement (suivant le cas) à l'étranger de passagers et de fret;
- e) objet du vol, nombre de passagers, nature et quantité du fret;
- f) nom, adresse et profession de l'affréteur, le cas échéant.

*Note.*— *Cette disposition a pour objet d'obtenir que les demandes d'autorisation adressées à l'avance fassent l'objet d'une décision rapide d'après les renseignements types ci-dessus. Ainsi, un État qui exige qu'une demande soit faite à l'avance pourrait stipuler que toute demande comportant tous les renseignements types ci-dessus peut être remise aux services intéressés deux jours ouvrables seulement avant l'atterrissage prévu de l'aéronef dans son territoire.*

~~2.40~~ **2.42** Dans le cas des aéronefs qui effectuent soit des vols en transit sans escale, soit des escales commerciales, tout État contractant qui, pour des raisons de sécurité aérienne, exige une autorisation spéciale pour une exploitation prévue les vols mentionnés en 2.36 ci-dessus, n'exigera pas dans la demande d'autorisation d'autres renseignements que ceux qui figurent dans un plan de vol. ~~Il n'exigera pas que la demande d'autorisation soit déposée plus de trois jours ouvrables avant l'arrivée prévue de l'aéronef dans son territoire, ou avant le survol de son territoire dans le cas d'un vol en transit sans escale.~~

~~2.37~~ Note

*Note.*— Les spécifications applicables aux plans de vol figurent dans l'Annexe 2 — Règles de l'air.

**2.43** Les États contractants accepteront les demandes d'autorisation spéciale d'exploitation si elles sont soumises au moins trois jours ouvrables avant l'exploitation prévue.

**H III.** Préavis d'entrée

~~2.36~~ **2.44** Dans le cas d'aéronefs qui, immatriculés dans d'autres États contractants, n'effectuent pas de services internationaux réguliers et effectuent; soit des vols en transit sans escale au-dessus du territoire d'un État contractant, soit des escales non commerciales dans le territoire d'un État contractant, ledit l'État contractant concerné n'exigera pas pour préavis de ces vols un délai supérieur à celui qui est nécessaire au contrôle de la circulation aérienne et aux pouvoirs publics compétents organes d'inspection frontalière intéressés.

*Note.*— Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'application de mesures appropriées pour le contrôle des stupéfiants.

~~2.37~~ **2.45** Les États contractants accepteront des pouvoirs publics compétents de tout autre État contractant les renseignements figurant dans le plan de vol comme préavis d'arrivée, aux termes de 2.36 ci-dessus; à condition que ces renseignements soient reçus deux heures au moins avant l'arrivée et que l'atterrissage s'effectue sur un aéroport international préalablement désigné. ~~Il incombera aux pouvoirs publics compétents de l'État intéressé d'aviser les services d'inspection autorisés de l'entrée et de la sortie des aéronefs immatriculés dans un autre État contractant.~~

*Note.*— Les spécifications applicables aux plans de vol figurent dans l'Annexe 2 — Règles de l'air.

**IV.** Congé et autorisations de séjour aux aéronefs

~~2.45~~ **2.46** **Pratique recommandée.**— Aux aéroports où Lorsque des activités d'aviation générale internationale ont lieu sur un aéroport international, il est recommandé que les États contractants assurent un niveau adéquat de service d'inspection frontalière et de congé pour ces services activités.

~~2.46~~ **2.47** **Pratique recommandée.**— Aux aéroports où les activités d'aviation générale internationale sont peu fréquentes Lorsque le nombre de vols internationaux de l'aviation générale le justifie, il est recommandé que les États contractants prennent des dispositions telles qu' autorisent un service gouvernemental puisse à procéder, au nom de tous les autres services organes d'inspection frontalière gouvernementaux intéressés, aux formalités de congé des petits aéronefs ainsi que de leur charge, aux aéroports qui ne sont utilisés qu'occasionnellement par des aéronefs effectuant des vols internationaux.

*Note.— Certains États contractants autorisent déjà les services de police ou autres services locaux situés à certains de leurs aéroports ou à proximité de ceux-ci à procéder à toutes les formalités de congé, ce qui permet à ces États d'autoriser de nombreux petits aéronefs venant directement de l'étranger à atterrir et à partir sur des aéroports où il n'existe pas de moyens normaux pour l'exécution des formalités de congé, à condition que ces aéronefs n'embarquent ni ne débarquent aucun article passible de droits de douane.*

~~2.47~~ **2.48** Tout aéronef qui effectue à destination d'un aéroport international d'un État contractant, ou avec escale à un tel aéroport, un vol autre qu'un vol d'un service international régulier, et qui est admis à titre temporaire en franchise de droits de douane conformément à l'article 24 de la Convention, sera autorisé à séjourner dans cet État pendant une durée à fixer par ce dernier sans qu'une garantie des droits de douane dont est passible l'aéronef soit exigée.